



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.237/48/Add.1  
12 juillet 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE  
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Dixième session  
Genève, 22 août - 2 septembre 1994  
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

### QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

#### RAPPORT SUR L'APPLICATION

#### Note du secrétariat intérimaire

#### Additif

1. La présente note doit être lue en parallèle avec le document A/AC.237/48 intitulé "Le rapport sur l'application" qui avait été établi avant la neuvième session. Elle s'efforce de compléter le document précédent en présentant des considérations supplémentaires qui pourraient faciliter la discussion du Comité et en insistant sur les questions qui appellent des décisions pendant ou avant la première session de la Conférence des Parties.

2. Les points soulevés dans le document A/AC.237/48 restent d'actualité (voir par. 8 à 13). Une question particulièrement importante est de savoir si le rapport sur l'application doit être un document d'information destiné au grand public ou un document de négociation réservé aux spécialistes de la Convention qui participent aux réunions. Dans ce dernier cas, il faudra décider en quoi il se distinguera des rapports officiels de la Conférence. Une autre question importante abordée dans le document A/AC.237/48 et appelant une décision du Comité concerne les modalités d'établissement et les dates de publication du premier rapport sur l'application.

3. D'autres documents établis pour la dixième session concernent également ce rapport. Le document A/AC.237/64 relatif au rôle des organes subsidiaires rappelle que dans sa décision 9/3, le Comité confie la tâche de l'établir à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (voir A/AC.237/55, annexe 1, annexe à la décision 9/3). Ce document suggère aussi qu'à sa première session,

la Conférence des Parties pourrait demander à l'Organe de l'examiner. Dans le document A/AC.237/57 relatif aux dispositions en vue de la onzième session, le rapport sur l'application est inscrit sur une liste indicative des points de l'ordre du jour de cette session. Il y est en outre proposé que le document présenté à cette session à ce sujet consiste en un projet de recommandation contenant un projet de décision à soumettre à la première session de la Conférence.

4. S'il est concevable que la version provisoire du premier rapport sur l'application soit soumise à la Conférence des Parties, à sa première session, le secrétariat intérimaire craint que cela pose de grosses difficultés. On disposera de très peu de temps et, compte tenu des priorités concurrentes, le personnel et les autres ressources seront insuffisantes pour établir un document de qualité. Ces difficultés en matière de logistique et de ressources seraient aggravées si le Comité souhaitait examiner le projet de rapport à sa onzième session. A cet égard, il ne faut pas oublier qu'une partie importante du premier rapport dépendra de la compilation et de la synthèse définitives des informations émanant des premières communications des Parties visées à l'annexe I, qui ne seront pas terminées avant la onzième session. Il faudrait en outre considérablement modifier la version provisoire du rapport à la première session de la Conférence pour tenir compte des décisions que celle-ci aura prises.

5. Le Comité souhaitera peut-être envisager les options suivantes en ce qui concerne l'établissement et les dates de publication du premier rapport, qui présentent toutes deux l'avantage d'alléger la charge de travail inscrite à l'ordre du jour de la première session de la Conférence.

a) Le premier rapport sur l'application pourrait être adopté par la Conférence à sa deuxième session et publié par la suite;

b) Il pourrait être établi par le secrétariat peu de temps après la première session de la Conférence compte tenu des orientations fournies par celle-ci et sur la base de ses autres documents.

6. L'inconvénient principal de la première option serait de retarder les effets du rapport. On manquerait l'occasion d'affirmer dès le départ l'ouverture et la transparence de la Conférence. En outre, on peut se demander s'il serait nécessaire ou souhaitable d'adopter formellement un document essentiellement destiné à l'information du public.

7. Selon la deuxième option mentionnée plus haut, à sa première session la Conférence demanderait au secrétariat d'établir la version finale du premier rapport pour qu'il soit publié dès que possible après la session. La Conférence aurait à donner des directives sur le type de document souhaité par les Parties et sur les sources d'information à utiliser. Des conseils supplémentaires sur la manière d'appliquer les directives de la Conférence pourraient aussi être fournis au secrétariat intérimaire par son bureau ou par celui de l'Organe subsidiaire, selon le cas. On pourrait envisager que les documents qui auront été examinés, et dans certains cas adoptés, par la Conférence des parties à sa première session, constituent le point de départ du texte du rapport. Ces documents pourraient comprendre :

- la compilation et la synthèse des informations contenues dans les communications émanant des Parties visées à l'Annexe I
- le rapport sur l'examen des engagements, afin de déterminer s'ils sont adéquats
- le rapport de l'entité intérimaire chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
- les rapports et les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- les décisions de la Conférence des Parties à sa première session et le rapport officiel sur les résultats de la session.

8. A sa deuxième session, la Conférence pourrait, dans le cadre de cette option, examiner le premier rapport de manière à confirmer à posteriori qu'il a été établi conformément aux décisions prises à sa première session. En se fondant sur l'expérience acquise lors de l'établissement et de la publication du premier rapport, la Conférence pourrait alors fournir des directives pour l'élaboration du deuxième rapport et se pencher par ailleurs sur la question de fréquence des futurs rapports, des dates de leur publication et des modalités de leur examen par elle-même.

9. Le Comité souhaitera peut-être, lorsqu'il aura examiné ce point, demander au secrétariat intérimaire de rédiger un projet de recommandation pour la première session de la Conférence au sujet du rapport, qu'il examinera et adoptera à sa onzième session. Il pourrait également souhaiter adopter une recommandation finale sur le sujet à sa dixième session, pour présentation à la Conférence lors de sa première session.

-----